



Convention entre le Domaine des EPF et les associations du personnel relative aux principes du partenariat social

La présente convention règle les principes (droits et obligations) régissant la collaboration entre les associations du personnel et le Domaine des écoles polytechniques fédérales (Domaine des EPF) ainsi que les éléments-clés communs pour la politique du personnel durant la période FRI 2025–2028.

Cette convention remplace la «Convention relative à la collaboration entre les associations du personnel et le Domaine des EPF» du 24 septembre 2015 ainsi que la déclaration d'intention commune du Domaine des EPF et des associations du personnel de la Confédération du 1^{er} décembre 2011 sur les principes de la politique du personnel. Le plan social pour le Domaine des EPF du 15 août 2023 reste en vigueur sans modification.

1. Fondements

Les dispositions de la Loi fédérale sur le personnel de la Confédération (art. 33) et de l'Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF [ci-après «OPers-EPF»], et dans celle-ci plus particulièrement le chapitre 2 «Politique du personnel» et l'art. 13 «Participation et partenariat social», ainsi que les Objectifs stratégiques du Conseil fédéral relatifs à la politique du personnel durant la période FRI considérée constituent les bases légales qui régissent la collaboration entre le Domaine des EPF et les associations du personnel. En cas de contradiction entre la présente convention et le droit de rang supérieur, c'est le droit supérieur qui prévaut. Les dispositions spécifiques liées au partenariat social, p. ex. en ce qui concerne la prévoyance professionnelle, priment elles aussi sur la présente convention.

Le Conseil des EPF, les deux EPF et les établissements de recherche [ci-après «Domaine des EPF»] entretiennent avec les associations du personnel un partenariat social fondé sur le dialogue d'égal à égal. Les changements affectant les affaires du personnel sont abordés dans un esprit de partenariat orienté vers les solutions. Cette approche implique aussi de comprendre et d'accepter les particularités propres au Domaine des EPF, dont la mission est axée sur la recherche scientifique et la formation universitaire.

Le Domaine des EPF échange avec ses partenaires sociaux, mais aussi avec des groupes de personnes qui relèvent de ses institutions et dont le droit de participation trouve son origine à la fois dans le principe de la liberté académique, dans la Loi sur les EPF (art. 32) et dans ses dispositions d'exécution. Il s'agit en particulier des assemblées d'école, qui sont consultées pour les questions liées à l'enseignement, la recherche et la planification, aussi bien au niveau institutionnel qu'au niveau des unités de recherche et d'enseignement. Ces droits de participation internes ne font pas l'objet de la présente convention.

2. Principes

2.1 Associations du personnel

Le Conseil des EPF ainsi que les directions des EPF et des établissements de recherche collaborent avec les associations du personnel reconnues suivantes:

- l'Association du personnel de la Confédération (APC)
- transfair - le syndicat
- le Syndicat suisse des services publics (SSP)
- l'Association des cadres de la Confédération (ACC)

Pour être reconnue comme telle, l'association du personnel doit disposer de la représentativité nécessaire. Est considérée comme représentative toute association du personnel qui est reconnue en tant que partenaire social de la Confédération et représente les intérêts des collaboratrices et collaborateurs de toutes les institutions du Domaine des EPF.

La convention ne concerne que les associations du personnel et est conclue uniquement avec elles.

2.2 Partenariat social

Un partenariat social intact est indispensable au succès de la mise en œuvre de la politique du personnel du Domaine des EPF. La collaboration entre les partenaires est fondée sur le respect, l'équité et la confiance mutuelle. L'objectif déclaré est de renforcer encore cette collaboration.



La consultation et la participation sur les questions liées au personnel sont garanties dans toutes les unités organisationnelles et à tous les échelons. Cela présuppose que le Domaine des EPF et ses partenaires sociaux se transmettent mutuellement des informations détaillées à temps et en toute transparence et que les parties prenantes sont impliquées rapidement et de manière extensive.

Au moins deux entretiens ont lieu chaque année entre les associations du personnel et le Conseil des EPF ou les responsables du personnel du Domaine des EPF. La présidence du Conseil des EPF traite les questions importantes relatives au personnel dans le cadre d'entretiens réguliers avec les associations du personnel ou leurs directions.

La séance des responsables du personnel du Domaine des EPF permet de traiter les dossiers courants concernant le personnel, les stratégies du personnel des institutions ou encore les questions d'interprétation ou de mise en pratique du droit du personnel.

2.3 Questions liées au personnel

Par questions liées au personnel, on entend les thèmes d'ordre général et d'une certaine portée qui concernent tout le personnel ou des catégories de personnel entières relevant du Domaine des EPF. Les procédures et décisions concernant un individu en particulier ou qui sont rendues dans le cadre d'une procédure administrative conformément à la Loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ne sont pas des questions liées au personnel au sens de la présente convention.

2.4 Représentation du personnel dans les institutions

Les commissions du personnel, associations ou comités sont les interlocuteurs des directions des EPF et des établissements de recherche du Domaine des EPF. Les institutions règlent la collaboration interne de manière autonome.

3. Droits et obligations de participation des associations du personnel

Les associations du personnel ont le droit de soumettre des propositions au Conseil des EPF ainsi qu'aux directions des deux EPF et des établissements de recherche dans le cadre des dispositions du chiffre 2.

Si les associations du personnel en font la demande, la possibilité leur est offerte de participer à des négociations. Le calendrier des négociations ainsi que l'ordre du jour est communiqué à toutes les personnes concernées en temps opportun.

Le Conseil des EPF, les deux EPF et les établissements de recherche prennent leurs décisions concernant les questions liées au personnel au sens du chiffre 2.3. après avoir entendu les associations du personnel. Toute décision qui s'écarte d'une proposition déposée par une association du personnel doit être motivée par écrit.

La collaboration entre les associations du personnel, le Conseil des EPF, les deux EPF et les établissements de recherche repose sur le partenariat. Dans le contexte des questions liées au personnel et des cas de figure individuels relevant de la gestion du personnel, ils entretiennent une collaboration constructive où la priorité est donnée au dialogue, à la clarification et à la recherche du consensus.

4. Objectifs de la politique du personnel

Les principes de la politique du personnel du Domaine des EPF sont exposés à l'art. 4 de l'OPers-EPF. Le Domaine des EPF est un employeur progressiste et concurrentiel. En offrant des conditions de travail modernes et en privilégiant une politique du personnel sociale qui repose sur des relations empreintes de respect et d'estime mutuels, il vise à employer ses collaboratrices et collaborateurs de manière adéquate, efficiente et responsable sur le plan social.

Le Domaine des EPF propose des conditions de travail favorables à la famille et promeut la diversité, l'égalité des chances et l'inclusion.



5. Politique salariale

La politique salariale du Domaine des EPF se fonde sur les principes de l'interdiction de l'arbitraire et du salaire égal pour un travail de valeur égale. Elle tient compte des prestations individuelles et des conditions qui prévalent sur le marché du travail.

Les institutions du Domaine des EPF veillent à ce que les objectifs qui sous-tendent le système salarial en vigueur soient poursuivis et réexaminés régulièrement quant à leur pérennité.

Des négociations sur les mesures salariales ont lieu chaque année (art. 28 OPers-EPF). Elles tiennent compte plus particulièrement des mesures salariales de l'administration fédérale, de la situation financière de la Confédération et du Domaine des EPF, du marché du travail et du renchérissement. Les employeurs et les associations du personnel examinent dans ce contexte la marge de manœuvre dont dispose le Domaine des EPF en matière de politique salariale.

L'égalité des salaires est garantie et contrôlée régulièrement. Les résultats sont présentés aux associations du personnel.

6. Restructurations et réorganisations

Le Domaine des EPF axe ses activités sur l'enseignement et la recherche, ce qui implique qu'il doive sans cesse s'adapter aux évolutions les plus récentes. Pareille situation entraîne souvent des restructurations ou des réorganisations d'unités de recherche ou de support. Toute restructuration ou réorganisation au sein du Domaine des EPF est réalisée de manière socialement acceptable et si possible sans licenciement.

En cas de restructuration ou de réorganisation, ce sont les dispositions du plan social du Domaine des EPF du 15 août 2023 qui s'appliquent en premier lieu, en plus des dispositions de l'OPers-EPF.

7. Prévoyance professionnelle

Le Domaine des EPF s'engage en faveur d'une prévoyance professionnelle solide et durable d'un point de vue financier, qui respecte les objectifs de la politique du personnel et garantisse aux personnes assurées le plus haut degré de fiabilité possible.

En matière de prévoyance, ce sont les dispositions législatives spécifiques de PUBLICA et le droit supérieur de la LPers et de la LPP qui prévalent. Il en va de même pour le partenariat social selon la LPP.

8. Principes du développement et du perfectionnement du personnel

Les entretiens individuels, qui doivent être menés à intervalles réguliers conformément à l'OPers-EPF, sont destinés à faire le point de la situation, mais aussi à contribuer au développement et au perfectionnement de chacun. Cela inclut entre autres les opportunités qui sont données aux membres du personnel de développer leurs aptitudes et compétences en fonction des exigences du marché du travail. Ces mesures ont pour finalité de leur permettre de maintenir leur employabilité.

Par «employabilité», nous entendons le développement, de la propre initiative de chacun, des qualifications et compétences professionnelles (aussi à la place de travail), la planification de la carrière et l'adaptation à l'évolution des conditions sur le lieu de travail ainsi qu'aux besoins du marché du travail et de la société.

Le Domaine des EPF soutient ces mesures de développement et participe de manière appropriée aux coûts de perfectionnement.

9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après sa signature par toutes les parties et remplace la «Convention relative à la collaboration entre les associations du personnel et le Domaine des EPF» du 24 septembre 2015 / 1^{er} janvier 2016 ainsi que la déclaration d'intention commune du Domaine des EPF et des associations du personnel de la Confédération du 1^{er} décembre 2011. Le plan social pour le Domaine des EPF du 25 août 2023 reste en vigueur sans modification.



Berne, le 28 octobre 2025

Conseil des EPF

Le président

ETH Zurich

Le président

EPFL

La présidente

PSI

Le directeur

WSL

Le directeur

Empa

La directrice

Eawag

Le directeur

Association du personnel de la Confédération (APC)

La présidente

Le secrétaire général

transfair – le syndicat

La présidente

La responsable Domaine des EPF

Association des cadres de la Confédération (ACC)

Le président central

Le président

Le président

Section Zurich

Section EPFL

Syndicat suisse des services publics (SSP)

Le secrétaire général adjoint

Le secrétaire régional